

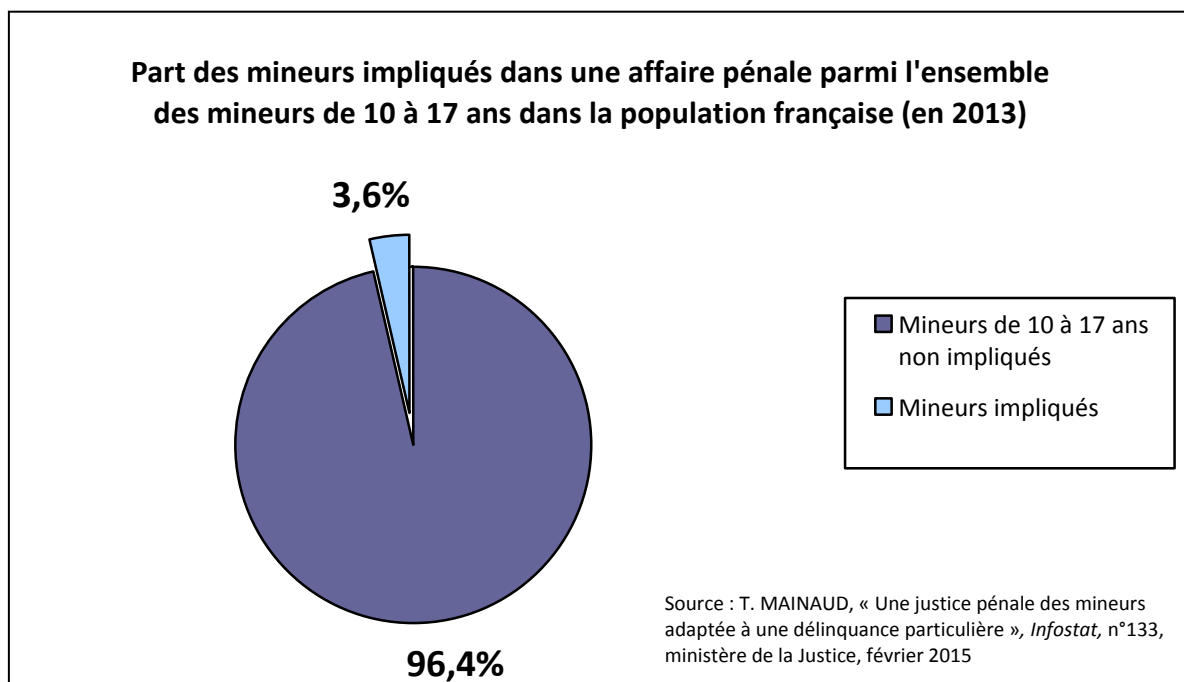


Justice
des enfants & des adolescents
Quel projet pour notre société?
— 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 —

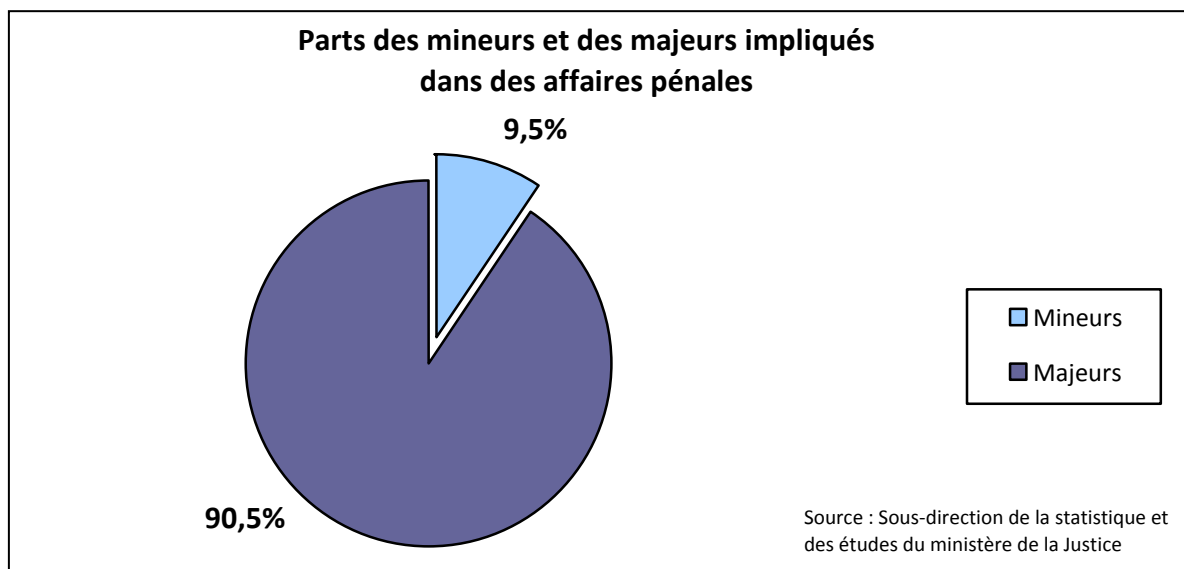
CHIFFRES CLÉS

1. LES ENFANTS ET LES ADOLESCENTS EN SITUATION DE DÉLINQUANCE

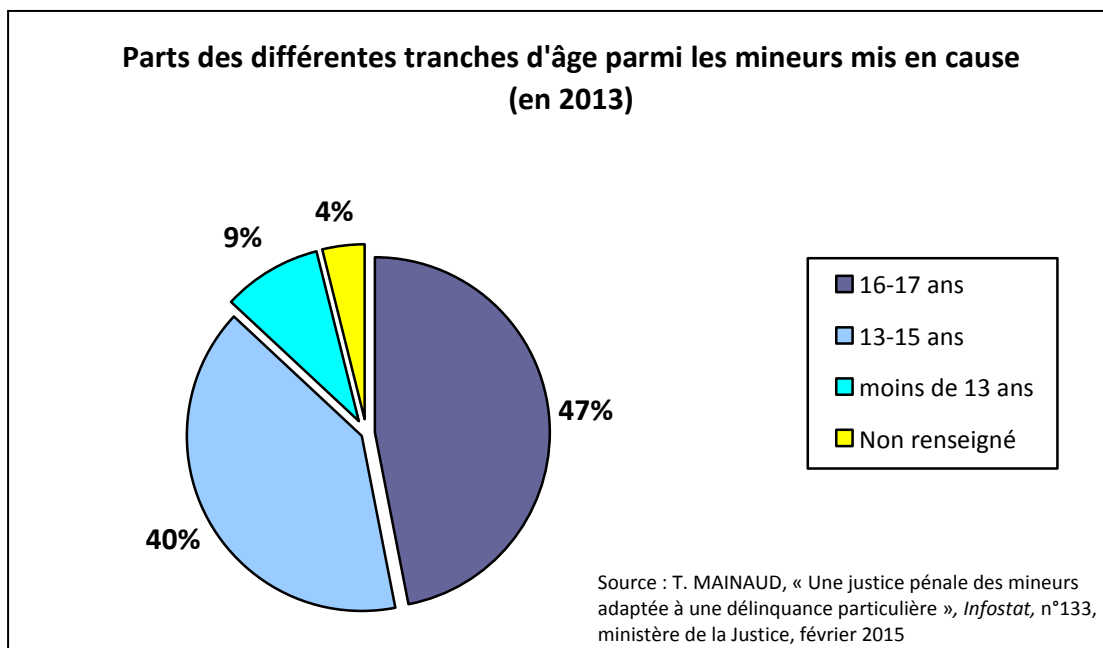
Les mineurs impliqués dans une affaire pénale représentent une faible proportion des enfants et des adolescents : ils étaient 234 000 en 2013, soit 3,6% des 6,5 millions de mineurs âgés de 10 à 17 ans.



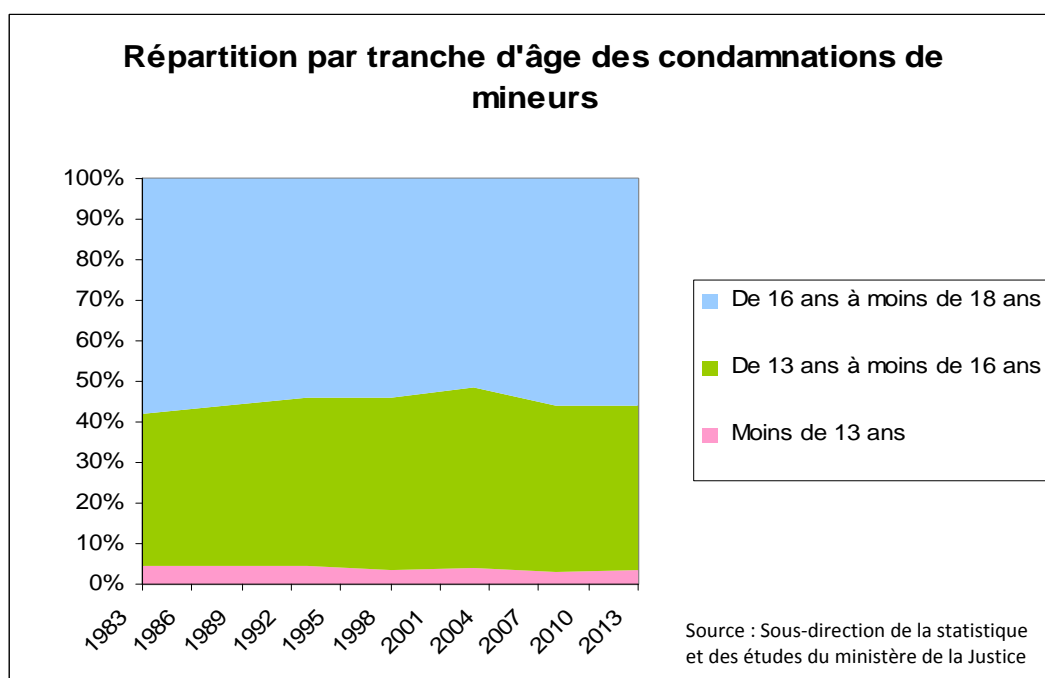
Les mineurs représentent 9,5% de l'ensemble des personnes mineures et majeures (2,47 millions) impliquées dans des affaires pénales.



En 2013, parmi les 234 000 mineurs impliqués dans des affaires pénales, près de la moitié (47%) avaient 16 ou 17 ans.

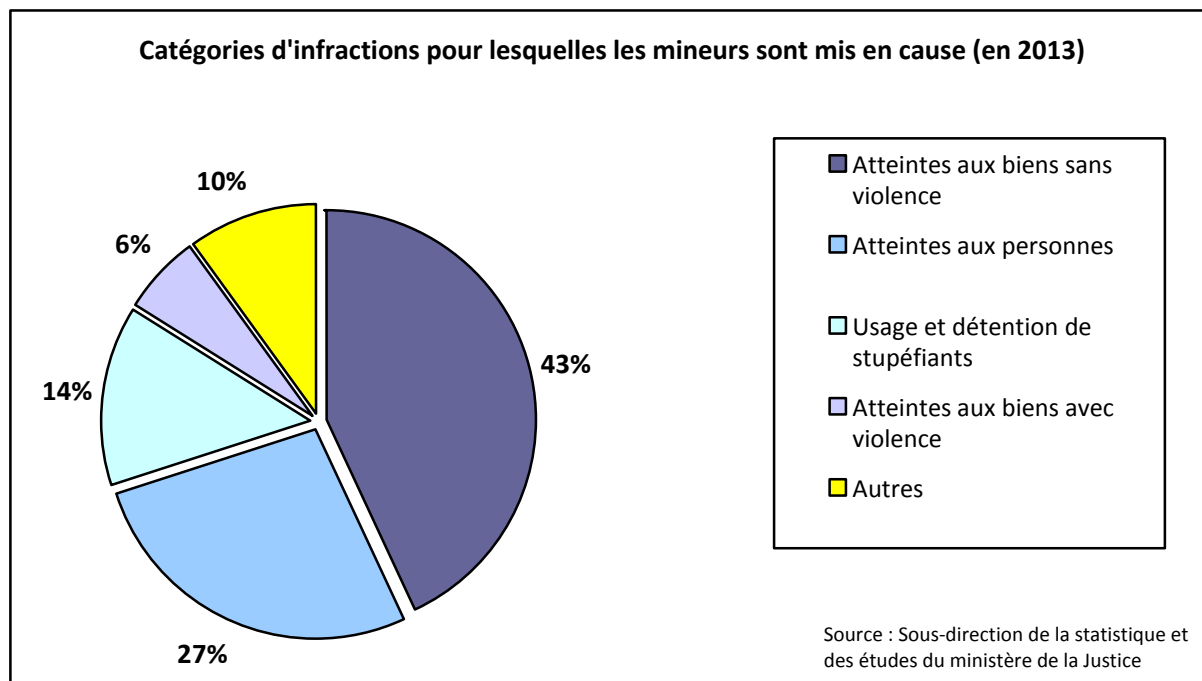


Les statistiques relatives aux condamnations des jeunes ne révèlent aucun rajeunissement de la délinquance : depuis 30 ans, on observe que le nombre de condamnés selon l'âge est stable. En 2013, les moins de 13 ans ne représentaient que 3% des mineurs condamnés.



2. LES INFRACTIONS LIÉES A LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La majorité des mineurs mis en cause le sont pour des infractions non violentes, essentiellement des atteintes aux biens.



DE QUELLES INFRACTIONS PARLE-T-ON ?

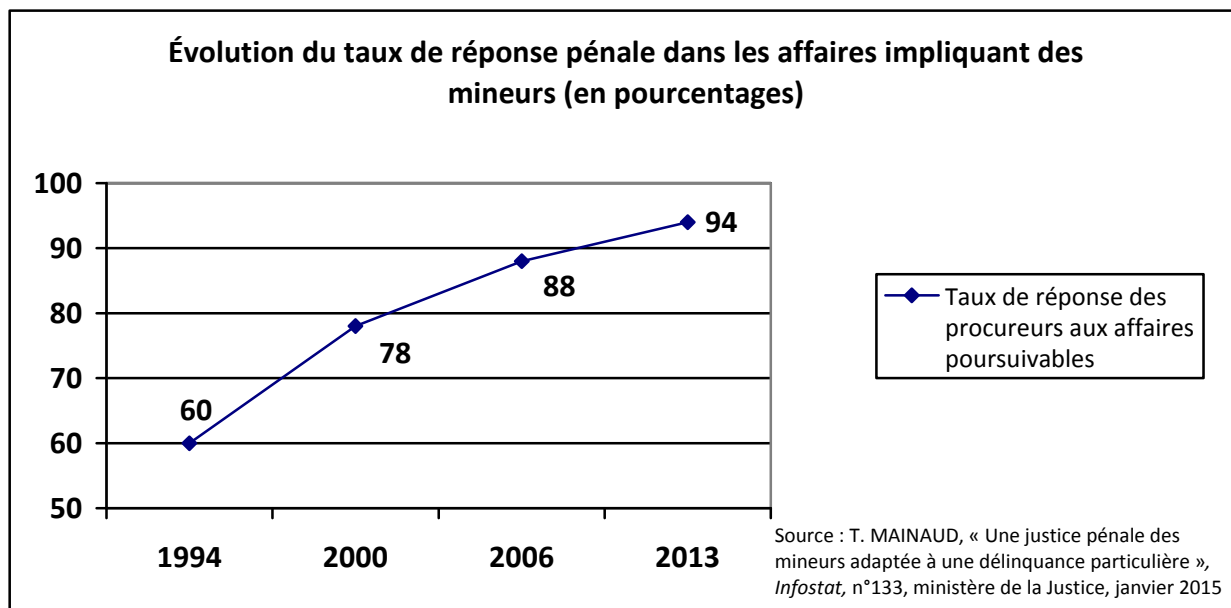
Les **atteintes aux biens sans violence** : le plus souvent des vols simples et des dégradations mais aussi des vols de voiture, des cambriolages et autres vols aggravés.

Les **atteintes aux biens avec violence** : en grande majorité des vols violents sans arme (ex. portable arraché des mains) ; des rackets et des vols avec arme.

Les **atteintes aux personnes** : le plus souvent des violences légères ; sont également comprises les atteintes de nature sexuelle.

3. LES RÉPONSES JUDICIAIRES

Les réponses judiciaires à la délinquance juvénile sont devenues systématiques : en 1994, le taux de réponse pénale dans les affaires impliquant des mineurs était de 60%, en 2013 il est de 94%.

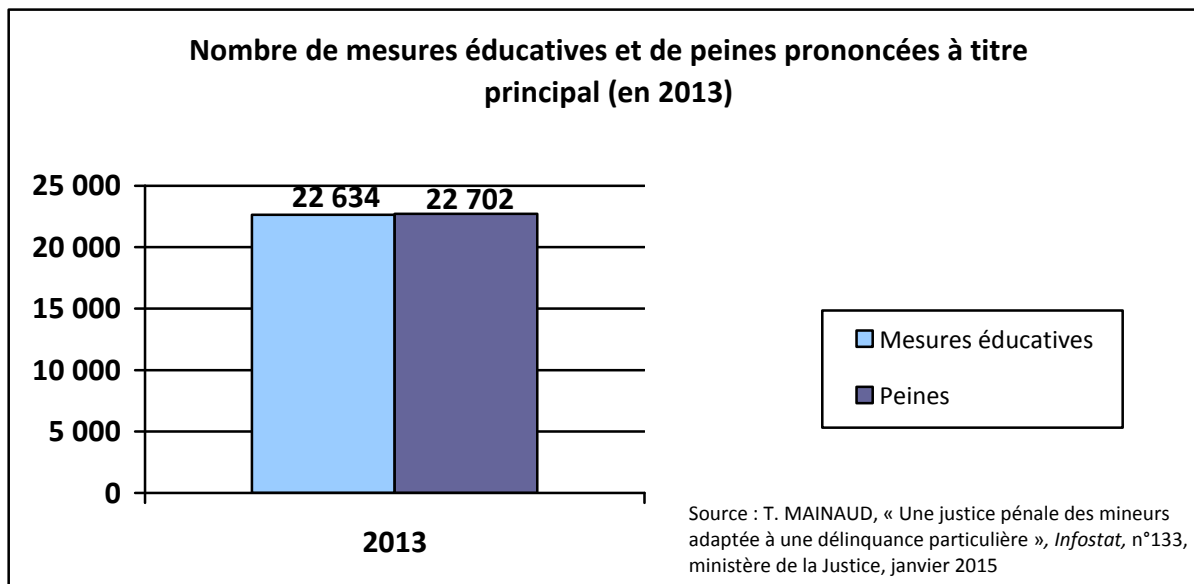


DE QUELLES RÉPONSES PARLE-T-ON ?

Les **poursuites** : le procureur décide que l'affaire est suffisamment importante pour devoir être jugée, il transmet l'affaire au juge des enfants (ou au juge d'instruction pour les affaires les plus graves).

Les **alternatives aux poursuites** : en l'absence d'antécédent ou si l'infraction est de moindre gravité, le procureur peut décider d'une alternative aux poursuites : rappel à la loi en présence des parents, injonction thérapeutique, mesure de réparation ou médiation entre le mineur et la victime, stage de citoyenneté ou relatif à la sécurité routière.

Lorsqu'elles sont saisies, les juridictions pour mineurs prononcent pour moitié des peines et pour moitié des mesures éducatives.



LES MESURES ÉDUCATIVES ET LES PEINES

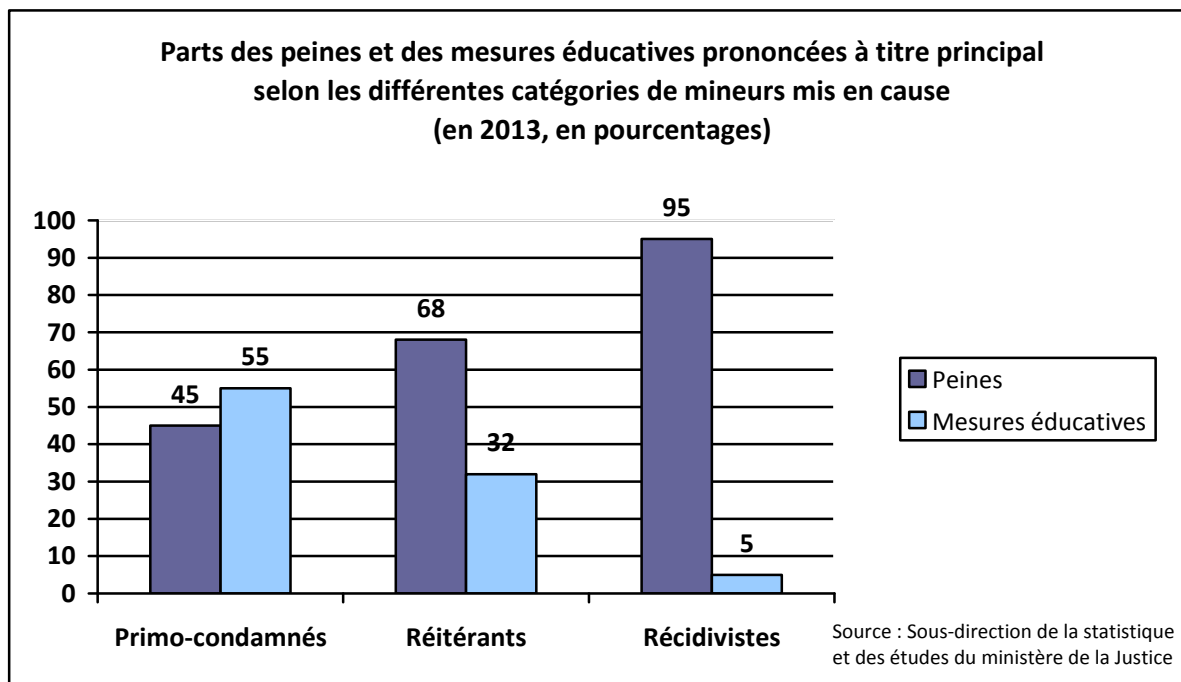
Les réponses à la délinquance des mineurs ne sont pas uniquement pénales. Les juges des enfants peuvent décider d'une mesure éducative lorsqu'ils jugent une infraction.

Selon les situations, les juges peuvent ainsi décider d'une **admonestation**, de la **remise à parents** ou aux responsables légaux, d'une **mesure de réparation**, d'une **liberté surveillée**, d'un **placement** ou d'une **mise sous protection judiciaire**.

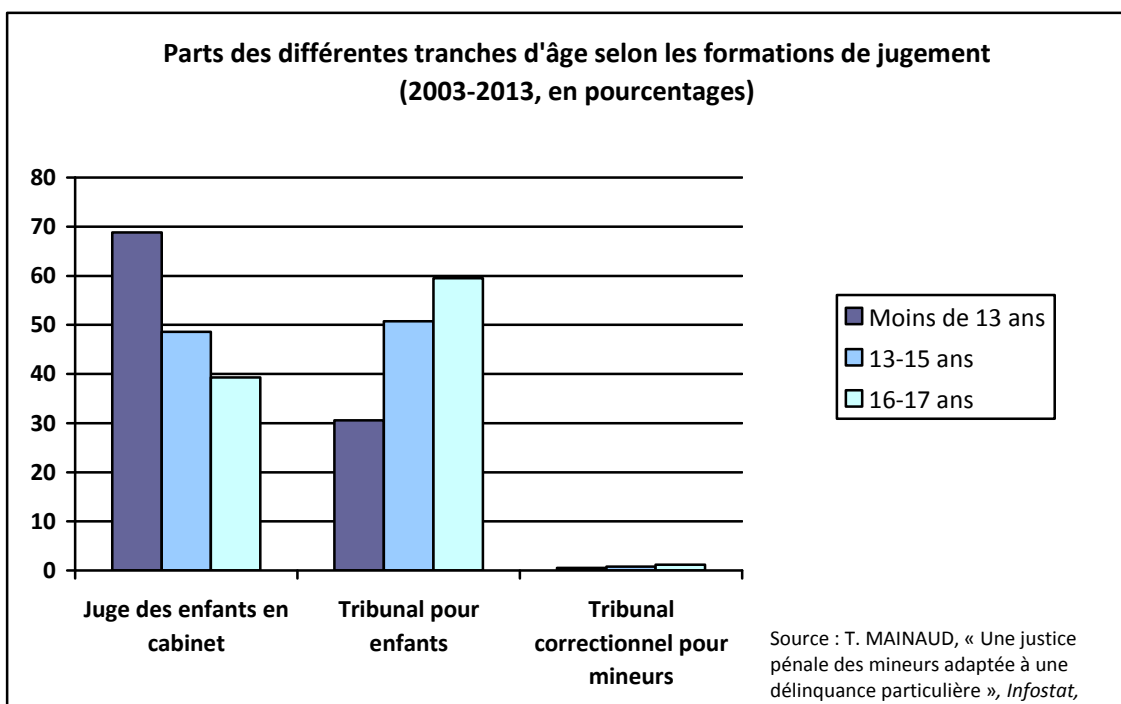
Le tribunal pour enfants peut en outre prononcer **une sanction éducative** à partir de l'âge de **10 ans** : interdiction de se rendre dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes, confiscation, travaux scolaires, avertissement, réparation....

Une **peine peut être infligée à partir de l'âge de 13 ans** : emprisonnement ferme ou avec sursis, amende et, à partir de **16 ans**, travail d'intérêt général.

Les mineurs condamnés pour la première fois font, dans la majorité des cas, l'objet d'une mesure éducative. La justice est plus sévère avec les récidivistes et réitérants (les mineurs qui ont déjà commis une infraction hors cas de récidive légale).



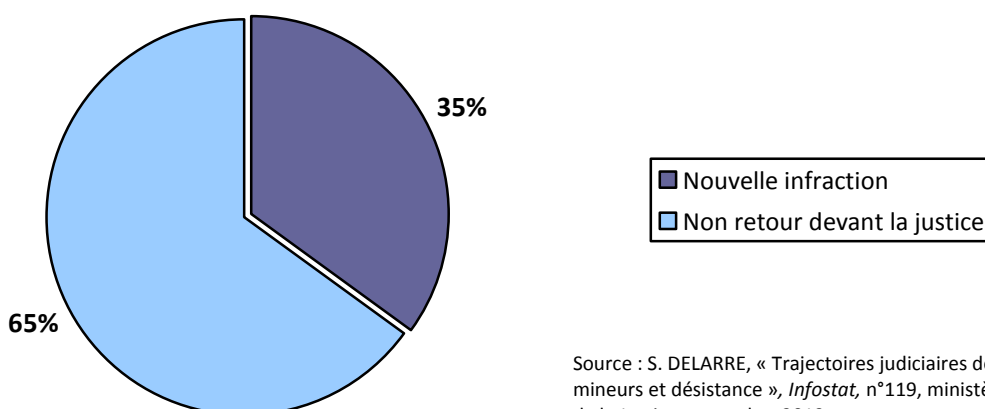
Les juridictions s'adaptent à l'âge des mineurs délinquants : les plus de 13 ans sont majoritairement jugés en audience solennelle devant le tribunal pour enfants tandis que les moins de 13 ans sont le plus souvent jugés par le seul juge des enfants dans son cabinet.



4. LA RÉCIDIVE

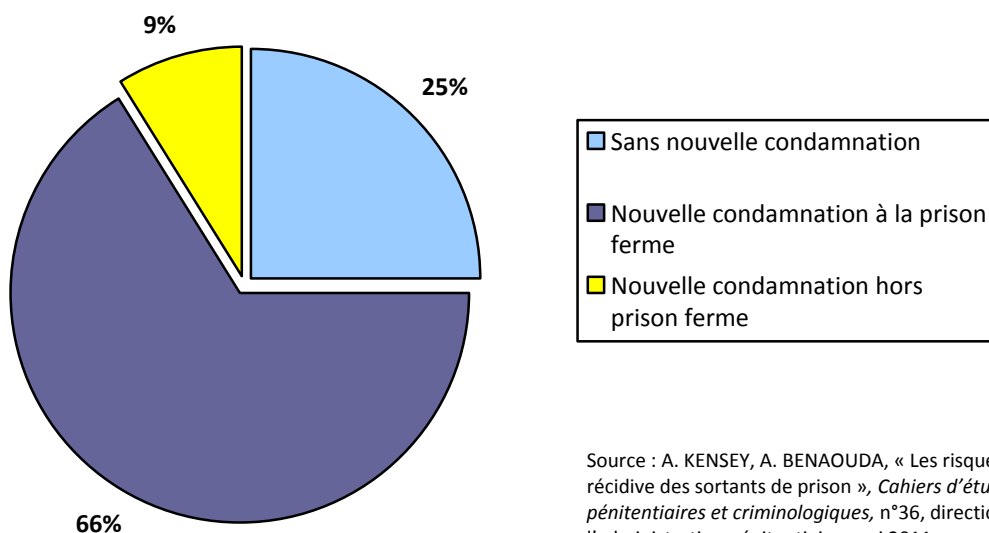
Les réponses judiciaires sont efficaces : dans 65% des cas, le premier contact du mineur avec la justice sera le seul au cours de sa minorité.

Taux de nouvelle infraction constatée durant la minorité après une première réponse judiciaire



Les taux de récidive et de réitération sont importants après un passage en prison. L'incarcération demeure une mesure exceptionnelle : 734 mineurs étaient détenus au 1^{er} janvier 2013, 3 000 mineurs ont été incarcérés pendant l'année.

Taux de nouvelle condamnation des mineurs 5 ans après une sortie de prison

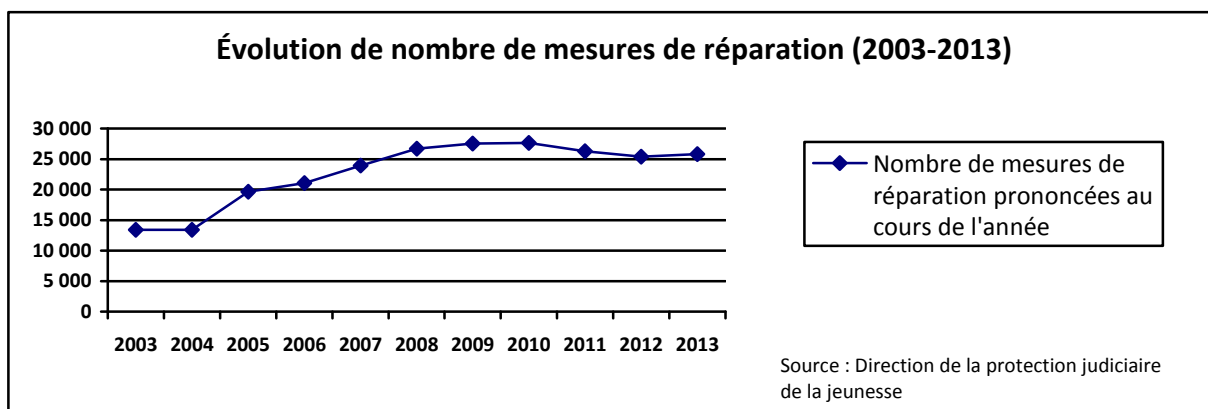


5. LA MESURE DE RÉPARATION

DÉFINITION DE LA MESURE DE RÉPARATION

La mesure de réparation est une **mesure qui favorise l'apprentissage de la responsabilité**. Elle consiste à proposer au mineur la réalisation d'une activité positive, éventuellement en faveur de la victime. **Elle est adaptée à la situation** : il peut s'agir d'une simple lettre d'excuse ou d'une activité de plusieurs jours au bénéfice de la collectivité. **La réparation peut être prononcée à titre de mesure éducative, de sanction éducative ou de peine.**

25 800 mesures de réparation ont été prononcées en 2013. En dix ans, le nombre de ces mesures a presque doublé.



La mesure de réparation fait l'objet d'un consensus important chez les professionnels et chez les parents pour ses vertus pédagogiques, ce dont atteste une enquête menée auprès du public.

91,5% des parents jugent que la réparation pénale a changé quelque chose pour le jeune : il a compris que l'acte pouvait atteindre une personne, il a mûri ou paraît plus réfléchi.

Source : R. BRIZAIS, *Réparation pénale mineur. Rapport d'enquête 2005*. Citoyens & justice, 2006